

24. may 1755

interrogatoires, conclusion
et Scut. decompotance

Marie trouvel Dite Marivon
Dufauet

Deliuré Lememjow une
rente deux solles De sapie
lumbré 32. R.

Recé les minutes de la procedure
et le grosses des interrogatoires
Conclusions, et sentance De
Competence

Merrive
graffier

26.8.1752
Les Gens tenants les lieux peulx de quinze y ordonne le Rable par le loy nro 23me
Scavoir saisons qu'au BRETAGNE par cel povalement justuit a leg. le dyp. du
doy delamarche auer de tague aud opantemt de quinze de son
office donz l'accusaleme contre Marie tropel dite Mariane de fasaut
Doyne et accusee VU de protoc verbal de capture delad. marie homel du 16.
juillet 1752. dont plaid a la reine aux pisois sur roysur de conchois domesne prie leys
dument. Sigé deprocex verbal de descente aux pisois dud. Capois aujope de l'vasion
Bollivis Guillerm, les justes negotiaires subis par la d. monie et homel aux pisois de
ce usage le 15. dud. moir de jullet, le requisitoire du procureur duoy delamarche auver
dame ne jure offin de faire informer, proces verbal de desconte au borung prial 16.
Glouet aud iste auerifir et effondreut fait a la roissois de nichel faulat la date du
18. dud. moir, cing exploite autremoins ou date des 23. 24. 24. 29. juillet et 1. aout

1752. et au son nation faile a quinze devant le leytentement prie et delamarche auver
composée de 23. tenuoir des 26. 27. 31. juillet leg. aout 1752. Le Requisitoire
aud. p. duoy delamarche auver offin de permission de faire publier des moritoires
Expédie le 17. aout 1752. les Moritoires accordés par le s. Brago chonial le officiel
de vermes suivant article lez pisois pour leys publies aux pisois de melon
Briziac le croisstyres des. tudal, s. caradee, s. coendut le brouillie de guemone et le
de la mala diocese de vermes ludo le 21. dud. moir d'aout 1752. Les fests lez articles
lez moritoires aubas accordés par M. le doy de quinze pour leys publies aux
pisois du faouet, quis criff, Lanvenigen breve dud. quis criff de longouest la date du 27.
dud. moir d'aout 1752. le procex verbal de descente fait aux pisois de quinze leg.
16. 7. 1752. au sujet de l'vasion delad. marie homel l'dud. vincent mahé, les celeurs du
p. duoy delamarche auver des 16. le decret d'oprise de corp. decerné le 16. 7.
1752. contre ladite marie homel obed. vincent mahé, lez moritoires publies aux
pisois de croissty, s. coendut, s. caradee, le Guemone, s. rivic et Melon dioced de vermes,
Eaux pisois de langouet le faouet, quis criff de lanvenigen les 3. 4. 10. 17. et 24. 7. 1752.
Le Requisitoire aud. p. duoy delamarche auver affin d'informe du p. jas. 1753. le p.
alement de ob. 17. d'umentation de jauier. L'usurpation refusée devant le leytentement
prie et delamarche auver le 10. d'umentation moir de jan. 1753. composée de quatre alement
permission d'obtenir des seagraves accordée suivant le requisitoire duoy deloy du 16.
jan. 1753. pocr verbal de copie le decret duoy vincent mahé et son exploit de l'envie
aux pisois de conchois du 8. dud. moir de jan. alay d'ument donné le plaid deloy et
de nouelle chargé duoy mahé aux pisois de quinze du 23. dud. moir de jan. Cet
julet 1753. dud. mahé du 24. dud. moir subis aux pisois de quinze, depuis lors duoy
duoy affin de faire informer contre led. mahé expédie le 27. dud. moir les seagraves



Décapage des cavaliers de la maréchaussée, les juges et galois sont subis en la chambre
Criminelle des prisons duoy de ces siège alad. Marie tronnel dite fruofoul le 18 de
present monsieur 1755. par devant led. S. Lieutenant prévôt de la maréchaussée de
Bretagne auquel portent deux imprimés, les conclusions du Roi de ces siège du 28 de ces siège
l'endant reçus par jugement prealable. Resort le prévôt et le Lieutenant soumis à la volonté
complète pour faire le parfaire le procès prévotement alad. Marie tronnel d'elud. Resort attendu
qu'il s'agit, telle personne d'attaques livrées faites sur les grands chemins le paroissal ou part
l'infamant les juges et galois subis en la chambre de conseil de ces siège ce jour 24. may
1755. par devant Marie tronnel d'elud. accusée de tenue prisonnière devant le procureur
Considéré

Le Siege par jugement prévotial l'ultimo Resort presque
Ladile Marie tronnel a obtenu le jugement de la chambre du
Conseil, a déclaré le prévôt et ses lieutenants compétents pour
faire le parfaire le procès prévotalement l'ultimo Resort
aladile Marie tronnel attendu qu'il s'agit de vol et attaque
sur les grands chemins par abrougement et association de
plusieurs voleurs dont elle étoit le chef fait la morte la
chambre du conseil au rapport de Maduc francois Guillaume
Le Gorrer Conseiller au Siege ce jour vingt quatre
may mil sept cent cinquante cinq Le rapport
H. Desforges Le live attoué Le venuuy
G. Le live Molloz le Dally
Deledalle

Apris quoy a été fait devant la chambre de conseil lad. Marie
tronnel accusée alayelle a été fait lecture la franson par un
greffier du jugement cy dessus juge pénale de l'ordre déclaré
nous savoir faire le décret pour la cause devant

H. Desforges Le live attoué Le venuuy
Le live Le rapport Scotte
le Dally Deledalle

Yu par  M. le Henry
Joseph Chavrel avocat au
Cours Substitut au Nouveau
procureur general du Roy au siège provincial
de Rennes Le procès fut ouvert prévotalement
allegement du procureur du Roy de la maréchaussée
de Bretagne auquel portement d'equipeur demandé
de son office le accusé attaqua contre l'ordre tarist
les informations faites par devant le juge auquel de l'ordre
Maréchaussée contre Marie tronel dite Marion du faouet
Corentin, Joseph tronel ses frères Mary^{me} Caniou et autres les
10. jan^e fevrier 23. avril, 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. aout
1753. 4. et 5. 7.^e suivant, les accusations de finites du p^r du Roy
de l'ordre Maréchaussée du 29. 7.^e 1753. la 11^e de mort sur consummation
contre l'ordre Marie tronel dite Marion du faouet, Corentin et
Joseph tronel ses frères, Olivier Guillaume et Vincent Mahé
les accusations du p^r du Roy de ces siège tendantes à compétence contre l'ordre
Marie tronel du 21. may 1753. la 11^e de compétence du 24. juil. 1753
autres informations 9. 12. et 18. juillet les accusations de finites du p^r
du Roy de l'ordre Maréchaussée du 25. juillet 1753. la 11^e de mort contre
l'ordre Marie tronel dite Marion du faouet du 2 aout 1753. Le
procès verbal de torture et testament de M^r de l'ordre
Marie tronel dite Marion du faouet portant charge contre
Louis tarist desfau^s et accusé, l'ayant décharge du^s tarist
aux prisons du Roy aux siège du 5. aout 1756. Et le j^e mai 1757
subis par led^t tarist aux prisons de ce siège par devant le
j^e aout prevoit de l'ordre Maréchaussée du 1. juil. 1756
Le tout confirmé

Il
elr
It p[ro]vidial &
dr
Je le chaste pour le roys p[ro]u[er]gements endormis report
a lequel le p[ro]vost et ses lieutenants ayant des lors
comportants pour faire ce p[ro]u[er] le p[ro]ces p[ro]uotement
au d[omi]n Louis XIII en deuies rosses, attendu quil sagis de
complicité, avec mesme le p[ro]mole ditte maison de sonet,
d'assez et sonof[re] avec attoulement ses biens chemins.
fut arraiguo[re] le 22^e avril 1756 charnel
et[er] fab